



La Balme de Sillingy, le 28 mai 2025

## ARRÊTÉ N° ST 2025.45 PR

### Objet : Règlementation de la circulation route de Dalmaz Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 et 2 ;

VU le code pénal, notamment les articles L131-13 et R610-5 ;

VU le code de la route IV ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU la demande formulée en date du 24 février 2025 par l'entreprise LG BOIS dont le siège est situé chemin des Planches 74330 CHOISY.

CONSIDÉRANT les travaux de couverture de toiture et la pose d'un échafaudage avec empiètement sur la chaussée situés au 46 route de Dalmaz, il nécessite de règlementer la circulation sur la route de Dalmaz, du lundi 16 juin 2025 au mardi 15 juillet 2025 inclus.

### ARRÊTE

#### Article 1 :

La circulation des véhicules sera interdite au n°46 route de Dalmaz, du lundi 16 juin 2025 au mardi 15 juillet 2025.

#### Article 2 :

Une déviation sera mise en place par la route de la Vie Borgne, la route de Choisy et la route de Dalmaz.

#### Article 3 :

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise LG BOIS.

#### Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Fier et Ussets,
- Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
- Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur l'entreprise LG BOIS,

Le Maire  
Séverine MUGNIER

Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 30/05/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

